

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAMAREC MARNAZ

70 IMP DES SORBIERS
ZI LES VALIGNONS
74460 Marnaz

Références : 2023-RAP-InspBamarecMarnaz-HydrocarburesValignons-Georisques
Code AIOT : 0006104632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement BAMAREC MARNAZ implanté 70 IMP DES SORBIERS ZI DES VALIGNONS 74460 Marnaz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution aux hydrocarbures est recensée depuis plusieurs années dans la zone des Valignons et plus précisément dans le réseau d'eaux pluviales (EP) se déversant in fine dans l'Arve. Sur réquisition du tribunal judiciaire de Bonneville, un expert indépendant a effectué des prélèvements en plusieurs points du réseau EP le 27 octobre 2023 et l'inspection des installations classées a réalisé la visite d'inspection objet de ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAMAREC MARNAZ
- 70 IMP DES SORBIERS ZI DES VALIGNONS 74460 Marnaz
- Code AIOT : 0006104632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAMAREC est spécialisée dans le travail mécanique des métaux (décolletage). L'usine de Marnaz est implantée sur un terrain d'une superficie d'environ 10 950 m², dont 4380 m² sont occupés par un bâtiment industriel unique.

L'établissement fabrique essentiellement des pièces pour des équipementiers de l'industrie automobile tels que Automotive, SKF, SNR...

Il s'agit de pièces de révolution en acier allier destinées aux airbags, aux roulements (bagues intérieures et extérieures), aux éléments de transmissions et de moteurs, etc.

L'usinage des pièces est assuré au moyen de tours multibroches, de tours à commande numérique mono-broches, de centres d'usinage (reprise) et de machines de rectification.

Sur le plan de la situation administrative, les installations exploitées dans l'établissement de Marnaz ont initialement fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 1989 au bénéfice de monsieur Louis Marchand, gérant de la SCI Les Léchères, pour les activités de travail mécanique des métaux, de compression d'air et d'emploi de liquides halogénés.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 29 décembre 1993 et en raison d'une puissance installée des machines exploitées dans l'établissement supérieure à 500 kW, le travail mécanique des métaux est passé sous le régime de l'autorisation. Dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'activité a par conséquent bénéficié du droit d'antériorité. Cette situation a été confirmée en dernier lieu à l'exploitant par un courrier de monsieur le préfet en date du 26 février 2002. Dans ces conditions, les installations pouvaient continuer à fonctionner sans l'existence formelle d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Par la suite, un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré le 10 août 2006 à la société BAMAREC Precision Components Europe (PCE).

A ce jour, la situation des activités exercées dans l'établissement est la suivante :

Travail mécanique des métaux :

La puissance totale installée des machines de travail mécanique des métaux s'élève à 2108 kW. L'activité relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2560-B-1 de la nomenclature des installations classées, suite à la modification apportée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013.

Dégraissage des métaux :

Les pièces fabriquées sont lavées entre les différentes étapes de fabrication (dégraissage inter-opération) ainsi qu'en finition. A ce titre, le site utilise une seule machine de dégraissage mettant en œuvre un solvant pétrolier non halogénés de type A3 (ISOPAR H), dont le volume total des cuves s'élève à 1450 litres. Il s'agit d'une machine récente (avril 2013) fonctionnant sous vide.

L'activité reste donc soumise au régime de la déclaration en étant désormais visée par la rubrique n° 2564-B de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013. Son classement n'a par conséquent pas changé et le récépissé de déclaration du 23 novembre 1989 sus-mentionné demeure valable.

Les autres installations exploitées dans l'établissement ne sont pas classables, dans la mesure où leurs niveaux d'activité sont inférieurs aux seuils de déclaration qui leurs sont applicables :

- Une installation de grenailage d'une puissance de 15,5 kW
- Trois postes de charge d'accumulateurs montés sur les engins de manutention représentant une puissance totale de charge en courant continu de 4,7 kW
- Une chaudière d'une puissance nominale de 525 kW fonctionnant au gaz naturel et produisant de l'eau chaude utilisée pour le chauffage des locaux (aérothermes) et la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recherches des sources potentielles de pollution aux hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la zone des Valignons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 15 jours, tout justificatif probant de la vérification du bon état des trois séparateurs d'hydrocarbures du site, antérieure à l'opération de février 2023.

En particulier pour vérifier que le séparateur d'hydrocarbures dont le volume de remplissage maximum semblait presque atteint (tous liquides confondus), l'exploitant fera réaliser dans un délai d'un mois une vérification de l'état de cet ouvrage, et le fera nettoyer le cas échéant. Le fonctionnement de l'alarme de celui-ci devra être contrôlé.

Par ailleurs l'exploitant a évoqué la surveillance effectuée sur un réseau de piézomètres implantés sur son site. Dans un délai de 15 jours, il transmettra à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse des 4 dernières campagnes réalisées sur ce réseau de piézomètres (toujours selon l'exploitant, ces campagnes de mesure sont effectuées par la société SUEZ).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions dans les eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013 :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013 :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales 35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l
Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats :

Une pollution aux hydrocarbures est recensée depuis plusieurs années dans la zone des Valignons et plus précisément dans le réseau d'eaux pluviales (EP) se déversant in fine dans l'Arve. Sur réquisition du tribunal judiciaire de Bonneville, un expert indépendant a effectué des prélèvements en plusieurs points du réseau EP le 27 octobre 2023 et l'inspection des installations classées a réalisé la visite d'inspection objet de ce rapport.

Dans ce contexte, l'inspection s'est concentrée sur les atteintes potentielles des eaux pluviales par les stockage de matières à l'extérieur et le suivi et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement notamment (séparateurs d'hydrocarbures).

Premièrement, l'inspection a constaté l'absence de tout stockage extérieur.

Ensuite, après information de la DREAL auprès de l'exploitant, l'expert a ouvert le regard du réseau EP situé à l'angle Nord-Est du bâtiment Bamarec afin de réaliser des mesures in situ des teneurs en hydrocarbures de ces eaux. Une teneur d'environ 57 µg/l en hydrocarbures totaux a été constaté dans les eaux pluviales (flux largement principal). Dans ce même regard, un tuyau de diamètre plus fin et de couleur grise apporte un flux très faible provenant a priori d'un des deux séparateurs d'hydrocarbures situés à proximité. Les regards de ces deux séparateurs ont été ouverts pour confirmer la provenance des eaux de ce tuyau gris. A la demande de la DREAL, l'expert a réalisé un prélèvement sur les eaux s'écoulant (en goutte à goutte) du tuyau gris provenant d'un séparateur d'hydrocarbures du site Bamarec. Une teneur de l'ordre de 568 µg/l (0,568 mg/l) en hydrocarbures totaux a été mesurée. Cette valeur respecte la limite prescrite par l'article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (10 mg/l).

En outre, après ouverture des regards des séparateurs d'hydrocarbures situés à l'angle Nord-Est du bâtiment, un séparateur semblait en limite haute de remplissage (tous liquides confondus), l'autre présentant un niveau de remplissage moyen à faible. Il est à noter que le rôle du séparateur d'hydrocarbures repose sur les propriétés physiques des hydrocarbures dont la densité est plus faible que l'eau, ces deux étant non miscibles. Il se forme alors une phase aqueuse en partie basse et une phase haute comportant les hydrocarbures. Lors de l'inspection visuelle il n'est possible d'apercevoir que le niveau de remplissage global (eau + hydrocarbures). En revanche le séparateur est instrumenté à l'aide d'un flotteur dont la flottaison est spécifiquement choisie pour qu'il se positionne entre les deux phases. En d'autres termes, il est « plus dense » que les hydrocarbures et « moins dense » que l'eau. Une alarme est reliée à ce flotteur afin de rendre compte du volume occupé par les hydrocarbures.

Selon l'exploitant, le jour de l'inspection, aucune remontée d'alarme n'indique un remplissage excessif d'un des trois séparateurs.

De plus, la teneur mesurée en hydrocarbures évoquée plus haut, bien en deçà de la valeur prescrite de 10 mg/l, ne semble pas indiquer que le séparateur dysfonctionne ou ne déborde. Pour récapituler : à la lumière des éléments recueillis lors de la visite du 27 octobre 2023, l'inspection des installations classées ne peut pas juger d'un remplissage correct ou au contraire excessif du séparateur d'hydrocarbures mentionné plus haut.

L'inspection a vérifié auprès de l'exploitant les fréquences et les justificatifs de contrôle des trois séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site (deux à l'angle Nord-Est et un vers la façade Sud), ainsi que l'absence d'alarme indiquant un trop plein d'un des séparateurs.

Il a été présenté à l'inspection les factures et bordereau de suivi de déchets permettant de justifier de la dernière intervention de vidange / nettoyage des trois séparateurs d'hydrocarbures, en date de février 2023.

En revanche, bien que l'exploitant ait expliqué faire réaliser ces opérations de vérification et nettoyage a minima annuellement, dans le délai très contraint de la visite d'inspection il n'a pas pu présenter de justificatif de la vérification antérieure à celle de février 2023.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 15 jours, tout justificatif probant de la vérification du bon état des trois séparateurs d'hydrocarbures du site, antérieure à l'opération de février 2023.

En particulier, pour vérifier que le séparateur d'hydrocarbures dont le volume de remplissage maximum semblait presque atteint (tous liquides confondus), l'exploitant fera réaliser dans un délai d'un mois une vérification de l'état de cet ouvrage, et le fera nettoyer le cas échéant. Le fonctionnement de l'alarme de celui-ci devra être contrôlé.

Le cas échéant, l'exploitant pourra utilement rédiger une procédure formalisant les fréquences et modalités de vérification des séparateurs d'hydrocarbures, incluant le fonctionnement des alarmes de ceux-ci.

Par ailleurs l'exploitant a évoqué la surveillance effectuée sur un réseau de piézomètres implantés sur son site. Dans un délai de 15 jours, il transmettra à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse des 4 dernières campagnes réalisées sur ce réseau de piézomètres (toujours selon l'exploitant, ces campagnes de mesure sont effectuées par la société SUEZ).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet